

**STATUTS du Cercle de Bridge Le Cormier (CBLC)
44770 La Plaine sur Mer**

(Application de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PREAMBULE

La Fédération Française de Bridge (FFB) est une association déclarée le 15 Juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les « Comités Régionaux » auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur circonscription géographique, et d'associations affiliées à caractère local, les « clubs », qui regroupent des personnes physiques, auxquelles a été délivrée la licence de la FFB, les licenciés.

Les statuts de la FFB stipulent que :

- la demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club qui se fonde et de tous les documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional. Son admission implique la connaissance des statuts de la FFB, l'engagement et l'obligation de les respecter et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes,
- la demande de licence doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFB. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive,
- le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, que le bénéficiaire ne figure pas dans la base de la FFB,
- les Comités Régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues dans les statuts et règlements de la FFB.

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET – SIEGE & DUREE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL & DUREE

TITRE II : COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 – LES MEMBRES

ARTICLE 4 – L'ADHESION

ARTICLE 5 – LES COTISATIONS

ARTICLE 6 – DEMISSION – RADIATION

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7 – RESSOURCES

P.S. 

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

TITRE IV : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13 – VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 14 – MOTION DE DEFIANCE

TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES

ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

ARTICLE 19 – PUBLICITE

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR

TITRE I : OBJET – SIEGE & DUREE

ARTICLE 1 – OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

Cercle de Bridge Le Cormier

Le Cercle adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du Comité Régional de l'Anjou.

Il s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Cercle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL & DUREE

Le siège social est fixé à : Mairie, Place du fort Gentil, 44770 La Plaine sur Mer.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

PS M

TITRE II : COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 3 – LES MEMBRES

Le Cercle se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- **membres actifs** : il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle,
- **membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

ARTICLE 4 – L'ADHESION

Le Cercle est ouvert à tous, sans condition ni distinction.

Pour adhérer au Cercle, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Cercle dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du Cercle qui doivent être communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Le Conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'adhésion sans justification.

ARTICLE 5 – LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation doit bien être distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la « cotisation membre » dans ce club.

ARTICLE 6 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- décès,
- démission,
- non-paiement de la cotisation,
- exclusion ou radiation prononcée, soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité, soit dans les conditions prévues au titre V.

TITRE III : RESSOURCES ET DEPENSES

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les recettes du Cercle se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et valeurs,
- des cotisations exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- de la participation financière demandée aux membres pour leur présence aux cours,
- et, éventuellement, de toute recette légalement autorisée.

ARTICLE 8 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 1er Juillet de chaque année au 30 Juin de l'année suivante.

Le Club collecte les droits d'engagement concernant les tournois qu'il organise, les cotisations annuelles au Cercle dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictés par ceux-ci.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le Cercle, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président du Cercle propose à l'Assemblée Générale annuelle l'approbation du budget prévisionnel.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

TITRE IV : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Cercle est administré par le Conseil d'Administration (CA).

9.1 : Rôle

- il est chargé de la mise en œuvre de la politique du Cercle,
- il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale,
- il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le Cercle et de la situation financière,
- il désigne en son sein, pour un an, un Bureau constitué d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire,

9.2 : Fonctionnement

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.
Le CA peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du CA ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

9.3 : Composition

Le CA est constitué de 6 membres. Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au CA toute personne âgée de 16 ans révolus.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre du Club,
- être à jour de leurs cotisations,
- avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de Président et de Trésorier, doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, celui-ci fait l'objet d'une élection particulière lors de l'Assemblée Générale suivante pour un mandat limité en durée à la fin du mandat du poste devenu vacant.

En cas de démission du Président, le CA se référera aux règles en usage dans les associations.

Le Club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilités.

9.4 : Le Bureau

Le Bureau, tel que défini à l'article 9.1, gère les affaires courantes du Club. Il prépare la rédaction du règlement intérieur et de ses possibles évolutions.

Le Bureau est composé au moins : • du Président, • du Trésorier, • du Secrétaire. Le Bureau gère les affaires courantes du Club. Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et ses possibles modifications.

ARTICLE 10 – LE PRESIDENT

Le Président représente le Cercle dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du CA ou du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du CA et du Bureau. Il les préside de droit.

Il fixe les ordres du jour. Le Secrétaire est chargé des procès-verbaux.

Le Président représente le Cercle en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le nombre de mandats consécutifs du Président est limité à 3.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle se réunit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai de convocation est de 15 jours.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du comité.

Sont invités à participer à l'AGO :

- les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'AGO, qui ont seuls le droit de vote, les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal,
- le Président du comité ou son représentant,
- sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

L'AGO est présidée par le Président du Cercle, ou son remplaçant, assisté des membres du Bureau présents.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du Cercle et donne au CA toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'AG.

Le renouvellement des membres du CA ou de la Commission des Litiges, fait l'objet d'un appel à candidature qui doit être émis auprès des membres du Club 20 jours avant la date prévue de l'AG. La candidature des membres éligibles doit être reçue par le CA 10 jours ouvrés avant la date de l'AG. Les votes sur les candidatures ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Les procès-verbaux de séance, signés du Président et du Secrétaire sont conservés dans les archives du club.

Ils sont transmis au Président du Comité.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

À tout moment, le Président du Cercle, soit à sa seule initiative, soit à la demande du CA soit à la demande d'au moins un tiers des membres, convoque une AGO ou AGE.

L'AGE est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités qu'une AGO. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

Pour statuer valablement, l'AGE doit réunir un quorum de la moitié des membres, membres

P.S. M

présents ou représentés. À défaut, sera convoquée une nouvelle AGE, au minimum dix jours plus tard. Aucun quorum ne sera alors exigé.

Dans tous les cas les décisions nécessitent la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – VERIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur aux comptes élu pour la même mandature par l'AGO parmi les adhérents, en dehors des membres du CA. Il en fera rapport à l'AGO qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

ARTICLE 14 – MOTION DE DEFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du CA ou de l'un de ses membres. Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'AG représentant au moins un tiers des voix.

Le vote de défiance doit intervenir en AG quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du CA, l'AG convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 15 – REGLES GENERALES

Le Cercle étant agréé par la FFB, tous ses membres sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB.

ARTICLE 16 – COMMISSION DES LITIGES

16.1 Champ de compétence

La Commission des Litiges a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de Cercle.

La Commission des Litiges ne peut être saisie que par le Président du Cercle, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte d'un licencié.

16.2 Composition

Cette Commission est composée de quatre membres élus par l'AG. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette Commission ne doivent ni faire partie du CA ni être salariés du club. Parmi ces membres il y a 3 titulaires et un remplaçant. Son président est élu par les membres de la Commission.

16.3 Modalités d'instruction

L'instruction est assurée par le Président de la Commission selon la même procédure que celle s'appliquant pour la Commission Régionale d'Éthique et de Discipline (C.R.E.D.).

16.4 Décisions

L'échelle des décisions prises par la Commission des Litiges est la suivante :

- relaxe,
- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire du Cercle, la durée peut être assortie partiellement ou totalement de sursis,
- exclusion définitive.

Notification de la décision

- compte rendu écrit de l'audience obligatoire, et envoyé pour information au président de la CRED,
- notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu,
- la sanction, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du Comité, le président du Club peut également faire appel devant la CRED.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur établi par le CA.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

Une proposition de dissolution proposée au vote en Assemblée Générale Extraordinaire doit recueillir au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AGE et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une ou plusieurs associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 19 – PUBLICITE

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publication prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :

- modifications apportées aux statuts,
- changement de dénomination de l'Association,
- transfert de siège social,
- changements survenus au sein du CA.

Les statuts et modifications ultérieures sont transmis pour validation préalable au Comité.

P.S M

ARTICLE 20 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2023

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 22 juillet 2023, Ils entreront en vigueur le 24 juillet 2023

Le Président
Philippe SIMON



Le Secrétaire
Alain MARION

